

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 191

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 105 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Décision de la Commission, du 15 mars 1961, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 3093/63
- N° 106 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Amendements du Parlement européen aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant 3094/63
- N° 108 de MM. Pedini, Moro et Carboni à la Commission de la C.E.E.
Objet : Financement communautaire d'opérations d'assistance technique en République somalienne 3095/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 133/63/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 3096/63
- Règlement n° 134/63/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 janvier 1964 3101/63
- Règlement n° 135/63/CEE de la Commission, du 16 décembre 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964 3102/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 136/63/CEE de la Commission, du 17 décembre 1963, portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964, adaptation et fixation des prix d'écuse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues</i>	3104/63
--	---------

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>63/689/CEE :</i>	
<i>Décision du Conseil, du 23 décembre 1963, autorisant le royaume de Belgique à limiter jusqu'au 31 janvier 1964 les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres</i>	3108/63

LA COMMISSION

<i>63/690/CEE :</i>	
<i>Avis du Comité économique et social sur certains problèmes concernant l'association à la C.E.E. des États africains et malgache indépendants</i>	3109/63

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>63/691/CEE :</i>	
<i>Missions d'États tiers (Thaïlande)</i>	3122/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>63/692/CEE :</i>	
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 328</i>	3123/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 105

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 novembre 1963)

Objet : Décision de la Commission, du 15 mars 1961, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 ⁽¹⁾

Cette décision a amené une grave insécurité juridique pour les firmes importatrices et exportatrices de poudre de lait.

1. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas tenu compte, lors de la fixation du prix de base de 211 DM pour 100 kg de poudre de lait, des écarts de prix résultant des différents pourcentages en matière grasse (de 25 à 45 %) et des différentes sortes de poudre de lait (atomisée, cylindrée, instantanée) ?

2. Pourquoi la Commission a-t-elle fixé un prix de base rigide qui par ailleurs n'a pas été modifié jusqu'à ce jour bien qu'en République fédérale

il n'existe pas d'organisation de marché pour la poudre de lait et qu'il n'y a donc pas non plus de prix fixes ?

3. Pourquoi, à deux reprises, la Commission a-t-elle prorogé sa décision du 15 mars 1961 sans la modifier, alors que deux recours introduits par des firmes allemandes auprès de la Cour de justice à Luxembourg auraient dû attirer son attention sur les lacunes de cette décision ?

4. La Commission sait-elle qu'en raison de l'application actuelle de droits d'ajustement et de droits *ad valorem* la préférence dont, selon la décision en question, les pays de la C.E.E. devaient bénéficier, n'est pas assurée ?

5. Pourquoi la Commission renonce-t-elle à exiger que chaque mois le prix moyen de la poudre de lait lui soit notifié par la République fédérale, alors que celle-ci est tenue de le faire selon l'article 4 de la décision susmentionnée de la Commission ?

Réponse

(20 décembre 1963)

Les points repris dans la question posée par l'honorable parlementaire figurant dans le dossier d'une affaire actuellement en litige devant un tribunal fiscal de la République fédérale d'Allemagne, la Commission estime ne pouvoir répondre, à l'heure actuelle, à la question en cause.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961, p. 595/61.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 novembre 1963)

Objet : Amendements du Parlement européen aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant

Au cours des débats qu'à sa session d'octobre 1963 ⁽¹⁾ le Parlement européen a consacrés aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation de garantie agricole ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant, M. Mansholt s'est déclaré d'accord, au nom de la Commission de la C.E.E., sur un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement, tout en précisant qu'il devait encore délibérer sur plusieurs autres.

1. Mis à part les amendements relatifs au contrôle parlementaire sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (ce point sera examiné, lors de la session de novembre du Parlement, dans la question orale avec débat n° 1 (1963-1964), de

M. Birkelbach et des membres du groupe socialiste), la Commission peut-elle donner un relevé méthodique et motivé des amendements du Parlement à ses propositions modifiées au Conseil, qui ont été

- a) entièrement repris,
- b) partiellement repris,
- c) ou qui ne l'ont pas été ?

2. Au cas où la réponse à ce qui précède ferait apparaître que la Commission a modifié ses propositions, a-t-elle déjà transmis officiellement ces modifications au Conseil ?

3. Au cas où le relevé demandé ferait ressortir que la Commission ne désire pas reprendre certains amendements, ou ne désire les reprendre qu'en partie, la Commission attache-t-elle du prix à ce que le Parlement lui dise si, en fin de compte, il est d'accord avec cette situation, de manière à ce qu'elle se sache assurée, dans les discussions au Conseil, d'avoir la confiance qu'il place en elle ?

Réponse

(20 décembre 1963)

La Commission va incessamment examiner les différents amendements proposés par le Parlement et envisage de modifier prochainement sa proposition de règlement relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ainsi que le règlement financier concernant ledit Fonds, en vue de tenir compte d'un certain nombre de ces amendements. Elle n'est pas en mesure de donner dès à présent un relevé méthodique et motivé des amendements. Elle ne manquera pas de répondre de façon plus précise à l'honorable parlementaire dès qu'elle aura définitivement pris position.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2649/63.

QUESTION ÉCRITE N° 108

de MM. Pedini, Moro et Carboni

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 novembre 1963)

Objet : Financement communautaire d'opérations d'assistance technique en République somalienne

Selon des affirmations récentes, le gouvernement somalien aurait demandé il y a un certain temps à la Commission de la C.E.E. de pourvoir au financement d'une partie des charges relatives au personnel sanitaire nécessaire au fonctionnement du nouvel hôpital général de Magadiscio, construit avec le concours du Fonds européen de développement. A cette requête il n'aurait pas encore été donné de suite.

1. Cette information est-elle exacte ?
2. Dans l'affirmative, la Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas, eu égard à la prochaine entrée en

vigueur de la nouvelle convention d'association dont l'article 17 prévoit précisément la participation financière de la Communauté pour l'assistance technique postérieure aux investissements économiques et sociaux, qu'il est opportun d'examiner cette requête du gouvernement somalien dans un esprit de large compréhension, afin de lui donner une suite favorable, du moins dans une phase initiale, étant donné en particulier les conditions critiques dans lesquelles se trouve la Somalie en ce qui concerne les disponibilités en personnel sanitaire ?

3. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas que, selon l'esprit de l'association, les dispositions de l'article 17 ci-dessus mentionné s'appliquent également aux investissements réalisés dans le cadre du régime d'association antérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention ?

Réponse

(23 décembre 1963)

1. Il est exact que le gouvernement somalien a demandé à la Commission le financement des charges relatives au personnel médical nécessaire au fonctionnement du nouvel hôpital. Des discussions entre représentants du gouvernement somalien et fonctionnaires de la Commission ont été suivies d'une demande officielle du gouvernement somalien, en date du 16 juillet 1963.

2. La Commission est consciente des conditions critiques dans lesquelles se trouve la Somalie en ce qui concerne les disponibilités en personnel sanitaire. Cette question a fait l'objet d'un examen suivi et approfondi dès 1962. Par la suite la Commission s'est entretenue avec les autorités somaliennes, tant à Mogadiscio qu'à Bruxelles, des condi-

tions dans lesquelles ce problème pourrait être résolu. Enfin, elle a soumis l'ensemble de la question au groupe d'assistance technique du Conseil. La solution actuellement préconisée consisterait en une intervention coordonnée de certains États membres et de la Commission, avec une participation complémentaire du Fonds européen de développement.

3. Les dispositions de l'article 17 ne visent que les investissements réalisés au titre de la deuxième convention d'association. Si toutefois le financement d'actions de cette nature devait, pour des raisons exceptionnelles, se révéler souhaitable, la Commission pourrait, avec l'accord des États membres, examiner les mesures à prendre.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 133/63/CEE DU CONSEIL

du 23 décembre 1963

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant a été fixé pour le 1^{er} trimestre 1963 par le règlement n° 155 du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour la période du 2 septembre au 30 septembre 1963 a été fixé par le règlement n° 86/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 et par le règlement n° 88/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ pour les préparations et les conserves à base de viande de porc, visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que les règlements n° 155, n° 86/63/CEE et n° 88/63/CEE du Conseil ont été complétés, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963, par le règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il convient par conséquent de compléter les règlements n° 155, n° 86/63/CEE et n° 88/63/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations qui seront effectuées au cours du premier trimestre de 1964 ;

considérant que, lors de la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères aux Pays-Bas et sur le marché mondial ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant défini par le règlement n° 20 du Conseil pour les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il convient de se fonder, en l'occurrence, sur les principes déjà appliqués dans le règlement n° 86/63/CEE du Conseil pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2926/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil d'après les principes déjà appliqués dans le règlement n° 88/63/CEE du Conseil,

tie b) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964, par l'annexe B du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les trois annexes du règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964, par l'annexe A du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement n° 86/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 par-

Article 3

L'annexe A du règlement n° 88/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964, par l'annexe C du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A

du règlement n° 133/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 pour 100 kilogrammes

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
ex A	des espèces domestiques						
II	autres :						
	a) truies destinées à la boucherie	465,9	79,84	59,10	9.130,—	1.124,6	23,25
	b) non dénommées	529,5	90,73	67,16	10.375,—	1.278	26,42
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique						
A III a	fraîches, réfrigérées ou congelées						
	1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête et les pieds	688,5	117,98	87,33	13.491,—	1.661,9	34,36

ANNEXE B

du règlement n° 133/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil, à l'exclusion des porcs abattus, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.021,4	150,75	145,14	23.881,—	2.535,2	54,48
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	794,7	127,37	96,45	19.589,—	2.108,—	42,21
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.140,5	194,43	134,72	22.754,—	2.539,5	56,28
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	570,—	113,88	78,19	8.612,—	1.502,6	38,96
	6. Autres	1.140,5	194,43	145,14	23.881,—	2.539,5	56,28
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes, même sans joues, joues	224,6	49,65	24,51	4.055,—	418,8	8,66
	2. Pieds	28,9	10,81	5,34	1.485,—	352,1	1,44
	3. Rognons	723,9	119,42	123,05	15.854,—	1.085,5	31,03
	4. Foies	885,6	154,08	100,11	15.026,—	1.758,—	48,45
	5. Cœurs, langues, poumons	272,1	92,52	58,83	8.878,—	879,2	17,52
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	574,5	118,11	76,38	11.513,—	1.283,9	35,05
	7. Non dénommés	574,5	118,11	76,38	11.513,—	1.283,9	35,05
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	260,3	80,91	22,17	4.575,—	827,5	12,99
	II. séché ou fumé	289,2	90,83	24,77	5.167,—	919,4	14,43
	B. Graisse de porc	221,6	44,06	24,84	3.835,—	272,7	10,10
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	688,5	117,98	87,33	13.491,—	1.661,9	34,36
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	1.021,4	150,75	145,14	23.881,—	2.535,3	54,48
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	794,7	127,37	96,45	19.589,—	2.108,—	42,21
	4. longes et morceaux de longes, non désossés	1.140,5	194,43	134,72	22.754,—	2.539,5	56,28
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	570,—	113,88	78,19	8.612,—	1.502,6	38,96
	6. autres	1.140,5	194,43	145,14	23.881,—	2.539,5	56,28

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds .	984,6	168,72	124,89	19.292,—	2.376,5	49,13
	2. jambons et morceaux de jam- bons non désossés	1.493,9	221,29	212,94	35.045,—	3.713,2	79,71
	3. épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules non désossés .	1.082,9	173,60	131,55	26.651,—	2.870,2	57,38
	4. longes et morceaux de longes non désossés	1.670,7	285,39	197,69	33.377,—	3.719,6	82,46
	5. poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	774,4	154,92	106,70	11.660,—	2.037,4	52,91
	6. autres	1.670,7	285,39	212,94	35.045,—	3.719,6	82,46
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	224,6	49,65	24,51	4.055,—	418,8	8,66
	b) Pieds	28,9	10,81	5,34	1.485,—	352,1	1,44
	c) Rognons	723,9	119,42	123,05	15.854,—	1.085,5	31,03
	d) Foies	885,6	154,09	100,11	15.026,—	1.758,—	48,45
	e) Cœurs, langues, poumons	272,1	92,52	58,83	8.878,—	879,2	17,52
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attenant	574,5	118,11	76,38	11.513,—	1.283,9	35,05
	g) Autres	574,5	118,11	76,38	11.513,—	1.283,9	35,05
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	241,—	41,29	30,57	4.722,—	581,7	12,03

ANNEXE C

du règlement n° 133/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
	1. de porc	1.073,5	167,75	131,78	18.179,—	2.015,3	64,23
<i>ex B</i>	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.727,2	229,95	216,03	31.311,—	3.311,3	103,63
	b) boudin noir	548,3	96,63	68,25	11.984,—	882,9	36,69
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.877,9	267,12	249,54	38.114,—	3.919,6	108,13
	d) autres	1.140,9	150,32	133,86	19.787,—	2.031,5	70,86
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	998,2	141,68	117,66	17.363,—	1.605,4	62,63
<i>B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets . .	2.094,6	284,45	280,72	40.822,—	4.136,2	123,81
	22. épaules	1.721,8	207,15	233,06	32.085,—	3.263,4	103,30
	33. autres	1.199,8	150,79	158,53	21.809,—	2.102,6	73,99
	bb) autres	1.042,7	121,15	128,40	16.963,—	1.642,5	66,77
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée . .	632,2	94,62	83,05	12.289,—	918,1	43,25
	bb) non dénommées	558,7	67,60	73,13	7.282,—	839,8	39,02

RÈGLEMENT N° 134/63/CEE DU CONSEIL**du 23 décembre 1963****relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 janvier 1964****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc a été fixé, pour le dernier trimestre de l'année 1963, par le règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ et pour le premier trimestre de l'année 1964, par le règlement n° 133/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, par le règlement n° 123/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 124/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, les prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et à la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963 à destination de tous les États membres, ont été réduits par le Conseil du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui, conformément au règlement n° 102/63/CEE du Conseil, aurait dû être perçu au cours de cette même période par les Pays-Bas envers les pays tiers ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette réglementation sont encore valables et

que les prix ont même marqué une forte augmentation, notamment dans le royaume de Belgique ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de diminuer encore plus fortement que jusqu'ici les prélèvements envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations effectuées du 1^{er} au 31 janvier 1964, diminué pour les importations dans tous les États membres du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui aurait dû être perçu en application du règlement n° 33/63/CEE du Conseil pendant cette période par la Belgique envers les pays tiers.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intra-communautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

⁽³⁾ Voir page 3096/63 du présent numéro.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 167 du 20 novembre 1963, p. 2739/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 du 30 novembre 1963, p. 2797/63.

RÈGLEMENT N° 135/63/CEE DE LA COMMISSION**du 16 décembre 1963****portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽²⁾ doivent être fixés d'avance pour trois mois ;

considérant que le prix d'écluse pour les porcs vivants et abattus ont été adaptés et fixés pour le premier trimestre de 1963 par le règlement n° 162 de la Commission ⁽³⁾ ; que, pour les autres produits, les prix d'écluse ont été fixés pour la première fois pour la période 2 septembre — 30 septembre 1963 par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règlements n° 162 et n° 98/63/CEE ont été complétés pour la période 1^{er} octobre — 31 décembre 1963 par le règlement n° 106/63/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de compléter les règlements n° 162 et 98/63/CEE pour les importations qui seront effectuées durant le premier trimestre de 1964 ; qu'il y a lieu de tenir compte, à cet effet, pour la fixation des prix d'écluse envers les pays tiers applicables au porc abattu, de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial durant la période 1^{er} avril — 30 septembre 1963 ; que, pour fixer les prix d'écluse

intracommunautaires applicables au porc abattu, il convient de partir des prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 133/63/CEE ⁽⁶⁾, à l'exclusion de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, à l'exception des porcs abattus, doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse applicables aux porcs abattus ; qu'il est donc souhaitable d'appliquer à ce propos les principes qui ont déjà été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

L'annexe du règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus et l'annexe du règlement n° 98/63/CEE de la Commission du 13 août 1963 portant fixation des prix d'écluse pour les produits autres que les porcs vivants et abattus, énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, sont remplacés pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2941/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 17 août 1963, p. 2260/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 30 septembre 1963, p. 2413/63.

⁽⁶⁾ Voir page 3096/63 du présent numéro.

ANNEXE

du règlement n° 135/63/CEE de la Commission

**Prix d'écuse envers les pays tiers et prix d'écuse intracommunautaires applicables
aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées
pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1964**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E. en	Prix d'écuse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres à destination de :					
		U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i> <i>ex A</i> <i>II</i>	<i>Porcs vivants :</i> <i>porcs de l'espèce domes-</i> <i>tique :</i> <i>autres :</i> <i>a) truies de boucherie</i> <i>b) autres</i>	 34,9204 39,6823	 2.157,6 2.451,9	 215,18 244,52	 226,14 256,98	 30.276,— 34.405,—	 2.816,3 3.200,4	 145,73 165,60
<i>ex 02.01</i> <i>A III a et</i> <i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce por-</i> <i>cine domestique, fraîches,</i> <i>réfrigérées, salées ou en</i> <i>saumure</i> 1. Carcasse ou demi-car- casse sans la tête et les pieds 2. Jambons 3. Épaules 4. Longes 5. Poitrines (entrelardées)	 51,6025 77,5172 60,7567 80,6598 43,4725	 3.188,4 4.770,— 3.734,— 5.042,1 2.652,6	 317,97 450,64 362,51 506,55 280,49	 334,17 515,28 386,67 519,96 282,83	 44.739,— 70.801,— 56.330,— 71.523,— 34.644,—	 4.161,7 6.283,9 5.047,3 6.441,— 3.585,2	 215,35 325,88 255,01 338,75 189,74
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, con-</i> <i>gelé, salé ou en saumure</i> <i>(excepté la graisse de porc</i> <i>non pressée ni fondue)</i>	20,9506	1.277,4	162,29	122,61	17.290,—	1.844,7	86,63
<i>15.01</i> <i>A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses</i> <i>de porc, pressées ou fon-</i> <i>dues à l'exception de ceux</i> <i>destinés à des usages in-</i> <i>dustriels autres que la fa-</i> <i>brication de produits ali-</i> <i>mentaires</i>	21,8109	1.303,4	126,29	135,47	18.003,—	1.644,1	88,95

RÈGLEMENT N° 136/63/CEE DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1963**

portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽³⁾, prorogé, pour la dernière fois, par le règlement n° 129/63/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquilles, les

volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le premier trimestre 1963 par le règlement n° 159 ⁽⁵⁾ ; que les prix d'écluse pour les produits à base d'œufs ont été fixés pour le deuxième trimestre 1963 par le règlement n° 57/63/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que ces deux règlements ont été modifiés pour la dernière fois, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963, par le règlement n° 108/63/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des prix des céréales fourragères pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1963, d'adapter ou de fixer, pour le premier trimestre 1964, les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les annexes I et II du règlement n° 159, ainsi que l'annexe du règlement n° 57/63/CEE sont remplacées par les annexes du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 185 du 19 décembre 1963, p. 2938/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2934/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 27 juin 1963, p. 1793/63.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 30 septembre 1963, p. 2419/63.

ANNEXE I

du règlement n° 136/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse applicables aux œufs de volaille et aux volailles vivantes ou abattues et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volaille en coquilles, aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, du 1^{er} janvier au 31 mars 1964

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations, dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse- cour (poules, poulets, ca- nards, oies, dindes, pinta- des)</i>							
		En UC par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl/pièce
	A — d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 UC a été fixé par le règl. n° 116, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/ CEE	1,43	0,15	0,25	17	1,43	0,09
	B — Autres :	En UC par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg
	a) Poules et poulets b) Canards c) Oies d) Dindes e) Pintades	0,4629 0,4953 0,6266 0,5827 0,9244	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformé- ment à l'article premier du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148.					
02.02	<i>Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comes- tibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>							
	A — Volailles entières							
	I. Poules et poulets :							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6059	6,11	0,75	0,99	56	6,11	0,38
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7184	7,24	0,89	1,18	66	7,24	0,45
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7737	7,81	0,96	1,27	71	7,81	0,49
	II. Canards :							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5549	6,97	0,89	0,88	63	6,97	0,42
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7206	9,07	1,16	1,15	82	9,07	0,55

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7115	8,85	1,12	1,12	81	8,85	0,54
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5779	8,65	1,13	1,07	78	8,65	0,52
	IV. Dindes :	0,7556	8,90	1,13	2,86	81	8,90	0,54
	V. Pintades :	1,7269	15,99	1,94	2,10	147	15,99	1,01
	B—Parties de volailles		Le montant des prélèvements pour les parties de vo- lailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article premier du règle- ment n° 136, ensemble le règlement n° 148.					
	a) Pour les échines et cous	0,4422						
	b) Pour toutes les autres parties	0,9213						
02.03	C—Abats comestibles de volailles	0,3390	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148.					
	Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure		Le montant des prélèvements pour les foies de volaille, est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148.					
	A—Foies d'oies ou de canards	7,115						
ex 02.05	B—Foies de poules et de poulets, de dindes ou de pintades	0,8980						
	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9139	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148.					
ex 04.05A	Œufs de volaille							
	A—Œufs de volaille en coquilles, frais ou con- servés, destinés à la consommation	0,4825	6,59	0,86	0,89	67	7,65	0,38
	B—Œufs à couvrir de vo- lailles	0,4825	6,59	0,86	0,89	67	7,65	0,38

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
04.05 B I	A — Œufs dépourvus de leurs coquilles		Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du ré- glement n° 57/63/CEE.					
	a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés	0,6209						
	b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	2,2615						
	B — Jaunes d'œufs							
	a) Propre à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés	1,2522						
	b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	2,4592						
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9139	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148.					
ex 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats de volailles		Le montant des prélèvements pour les autres prépara- tions et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148.					
	a) Conserves de volailles avec os	0,9176						
	b) Conserves de volailles sans os	2,2941						
	c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	1,9882						

ANNEXE II

du règlement n° 136/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles,
importés en France entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 1964 : 1,38 du 1 ^{er} février au 31 mars 1964 : 0,70

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1963

autorisant le royaume de Belgique à limiter jusqu'au 31 janvier 1964 les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres

(63/689/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à la suite d'une offre extrêmement limitée de porcs et de viande de porc les prix de ces produits ont augmenté dans le royaume de Belgique jusqu'à un niveau jamais atteint jusqu'ici ;

considérant que pour parer aux difficultés qui en résultent pour l'approvisionnement en viande de porcs il est indiqué d'autoriser le royaume de Belgique à limiter provisoirement les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres ;

considérant qu'une telle limitation n'est justifiée que si les exportations à destination des pays tiers sont conjointement limitées dans la même mesure ;

considérant qu'il est d'autre part indiqué de subordonner l'autorisation de limiter les exportations à destination des États membres à la condition qu'aucune restitution ne soit accordée lors de l'exportation des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à limiter jusqu'au 31 janvier 1964 les exportations de porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et de viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) à destination des États membres.

Il ne peut être fait usage de la présente autorisation que si, conjointement,

— les exportations des produits visés au premier alinéa à destination de pays tiers sont limitées au moins dans la même mesure et

— s'il est renoncé à la possibilité d'accorder des restitutions lors de l'exportation des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

LA COMMISSION

Avis du Comité économique et social sur certains problèmes concernant l'association à la C.E.E des États africains et malgache indépendants

(63/690/CEE)

Cet avis a été émis le 28 novembre 1963, à la suite d'une déclaration de la Commission devant l'assemblée plénière du Comité du 28 novembre 1962 au cours de laquelle le représentant de la Commission avait exprimé le désir de la Commission de connaître l'avis du Comité économique et social sur « certains problèmes concernant l'association à la C.E.E. des États africains et malgaches indépendants ».

Il s'agit d'une consultation à titre facultatif, en vertu de l'article 198 du traité instituant la C.E.E.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 28 novembre 1963

sur « certains problèmes concernant l'association à la C.E.E. des États africains et malgache indépendants »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision que M. Rochereau a faite devant l'assemblée plénière du 28 novembre 1962 au cours de laquelle il exprime le désir de la Commission de connaître l'avis du Comité sur « certains problèmes concernant l'association à la C.E.E. des États africains et malgache indépendants »,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu la décision prise par le bureau du Comité économique et social au cours de sa 33^e réunion, tenue à Bruxelles le 27 novembre 1962, de saisir la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer de certains problèmes relatifs à la convention d'association,

vu le rapport de M. Bodart, rapporteur de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer,

vu les délibérations intervenues en la 10^e réunion de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer le 14 novembre 1963,

vu l'avis émis par le Comité économique et social sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape et notamment :

— le chapitre X : « Aide aux pays en voie de développement » (doc. CES 234/63 ch. X) du 3 juillet 1963,

— le chapitre IX : « Les relations extérieures » (doc. CES 234/63 ch. IX) du 30 octobre 1963,

vu les délibérations intervenues au cours de la session plénière des 27 et 28 novembre 1963,

considérant que les parties de la convention d'association désirent « manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations-Unies » ;

considérant que le but de l'association est la promotion du développement économique et social de ces pays et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble ;

considérant que conformément aux principes énoncés dans le préambule du traité instituant la Communauté économique européenne, « l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent » ;

considérant que si les pays en voie de développement manquent généralement d'infrastructure économique, d'outillage industriel et de capitaux propres, ils disposent toutefois d'une réserve importante de main-d'œuvre en situation de sous-emploi et qui pourrait être utilisée au profit de leur progrès économique et social ;

considérant qu'une analyse des moyens de développement existant ne doit pas exclure certaines techniques reposant sur le principe du travail communautaire, techniques encore peu utilisées mais plus rapidement assimilables par la main-d'œuvre locale ;

considérant que ces techniques de développement peuvent s'appuyer sur les tendances traditionnelles de ces peuples à organiser leur travail en commun et que leur extension serait de nature à pallier en partie le manque de capitaux dont ils souffrent ;

considérant que l'ensemble des problèmes économiques et sociaux soulevés par la convention d'association seront d'autant plus valablement évoqués que les représentants des organisations professionnelles africaines, habilités à confronter leurs opinions avec celles des représentants qualifiés européens, participeront à une assemblée économique et sociale commune aux uns et aux autres ;

considérant que les ressources d'origine agricole sont fréquemment la richesse économique essentielle de ces régions ; qu'il importe en conséquence autant d'améliorer les catégories de produits existants que d'en accroître le nombre et la diversité par une aide financière et technique permettant aux pays considérés de participer dans une mesure toujours plus large au commerce mondial ;

considérant que les causes du sous-développement de certains pays résident notamment dans le fait que toute la production est axée sur l'exportation d'un petit nombre de produits de base ; qu'un effort vers la création d'industries de transformation entraînerait pour ces pays un accroissement considérable des ressources financières disponibles, un développement de leur économie et la formation et l'emploi d'une main-d'œuvre locale spécialisée ; que cette action exige une étude des marchés mondiaux des produits de base jointe à une recherche des débouchés pour les produits semi-ouvrés tant sur le marché européen que sur le marché local ;

considérant qu'il existe toujours un risque que les programmes d'aide ou de recherche établis par la Communauté fassent à l'heure actuelle double emploi avec des programmes émanant d'autres organisations nationales ou internationales et qu'un effort important de coordination s'impose en conséquence dans l'intérêt réciproque des parties en cause ;

considérant enfin le rôle que les investissements privés sont appelés à jouer dans les pays en voie de développement et les garanties respectives qu'ils exigent,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité, avant d'entrer dans le détail des considérations à émettre sur la nouvelle convention d'association à la C.E.E. des États africains et malgache, pense qu'il ne semble pas inutile de rappeler, par une brève description, le problème du sous-développement que la nouvelle convention se propose de contribuer à résoudre dans l'esprit du préambule du traité de Rome.

Il existe dans ces pays d'énormes besoins ; une masse impressionnante d'investissements y est nécessaire et il y règne aussi l'étrange paradoxe d'un sous-emploi d'une ampleur souvent ignorée.

La stagnation relative de l'agriculture face au développement démographique des populations entraîne des migrations de paysans chassés de leurs campagnes par une misère insoupçonnée. Ceux qui restent dans ces campagnes, les plus nombreux, n'y trouvent du travail que quelques mois par an. Ces hommes sont conduits à utiliser un temps sans valeur à de multiples occupations d'un rendement dérisoire.

Ce sous-emploi déguisé peut être mesuré. Il suffit d'évaluer le nombre d'hommes (ou de journées de travail) qui seraient nécessaires pour parvenir

à la production actuelle, avec les moyens matériels et la technique en vigueur, et de rapprocher ce chiffre du nombre d'hommes et de journées de travail que peut fournir la population qui pourrait être active.

Pourtout où cette comparaison a pu être faite, on a relevé une utilisation de la main-d'œuvre agricole disponible qui ne dépasse guère en moyenne 50 pour cent. Si on y ajoute les chômeurs urbains « visibles » ou « déguisés », on voit quel immense gaspillage de forces cela représente.

L'état de sous-emploi généralisé provoque une série de réflexes antiproductifs.

A l'improductivité s'ajoute l'instabilité sociale et toutes ses séquelles.

Une politique de meilleure utilisation des forces de travail disponibles, véritable, immédiate et permanente semble bien être une condition préalable du progrès.

Dans les seuls pays associés on peut dire que la recherche de l'accroissement de la rentabilité du travail actuellement fourni par 10 millions d'hommes constituerait une étape primordiale à la solution du problème.

Selon les conceptions occidentales classiques dans les pays industrialisés, on estime à environ 4.000 dollars par individu, la mise au travail d'une personne. Cette donnée aboutirait à une évaluation d'investissements considérables et de toute manière impossibles à dégager dans les circonstances politiques présentes. Elles ne doivent être retenues qu'à titre de comparaison en ce qui concerne les pays en voie de développement. Le niveau d'évolution de ces régions permet, en effet, au stade actuellement atteint de provoquer un accroissement considérable du potentiel de travail actuel à l'aide de capitaux très modestes.

Ainsi se présente sans doute la nécessité d'avoir recours à de nouvelles techniques de croissance économique. Il semble bien que certaines expériences récentes d'utilisation d'un système de développement adapté à ces pays permettent de grands espoirs. Elles se sont écartées résolument des systèmes de financement classique en utilisant au maximum l'esprit communautaire qui est la caractéristique fondamentale des populations les plus pauvres.

On a pu ainsi constater au cours de ces dernières années, certaines expériences de « travail au ras du sol » (aménagement des biens fonciers). Quelques

réserves que puissent comporter en certains cas les méthodes utilisées pour leur mise en œuvre, ces expériences relèvent d'un souci d'utilisation plus complète des capacités de travail des populations à l'état de sous-emploi.

En 1960, en Tunisie, en quelques mois, 200.000 hommes trouvèrent un travail productif dans les chantiers de développement.

En 1962, Madagascar s'est engagé dans la même voie. Des résultats très appréciables ont, d'ores et déjà, été obtenus par l'application de cette méthode.

Une opération limitée, touchant 80.000 hommes a été lancée au Maroc en 1961.

Le Comité économique et social considère ces expériences avec intérêt, tout en estimant que leur mise en œuvre doit être liée à une libre adhésion des forces de travail des populations.

Cette politique dite « de développement communautaire » n'exclut pas la croissance économique réalisée par des procédés de financement classiques. Elle favorise l'acheminement rapide des populations vers des économies de marché du type occidental.

La puissance des coutumes et de la tradition renforcées par les liens communautaires de ces populations constitue les fondements de cette politique de « développement communautaire ». Elle offre aux populations, avec un minimum d'assistance technique et financière extérieure, le moyen de réaliser, en se basant au départ sur leurs méthodes et leur organisation, le potentiel de progrès qui existe en elles, et, en outre, grâce à l'introduction d'un processus éducatif, de leur permettre d'accéder à un niveau de vie meilleur.

Pour reprendre l'exemple ci-dessus, 10 millions d'Africains travaillant 125 jours par an représentent 1.250 millions de journées de travail. Si on estime la valeur de l'investissement à un dollar par jour, cela équivaut à 1.250 millions de dollars, soit 6 fois l'intervention annuelle actuelle du F.E.D.

Il ne semble pas inutile d'avoir présentes à l'esprit les quelques données macroéconomiques sommaires ci-dessus avant d'examiner la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache associés. Elles font apparaître la priorité de l'accroissement du niveau de vie des masses et la possibilité de le réaliser progressivement avec des moyens réduits.

Cela permettrait une croissance équilibrée qui réduirait les graves dangers d'une tension toujours plus élevée entre les différentes échelles de revenus.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la volonté de réaliser une aide au développement des pays qui font l'objet de la convention d'association doit être située dans le cadre des politiques indépendantes des États membres et des organismes internationaux spécifiquement affectés aux mêmes problèmes.

Le Comité souligne que la majorité des aides actuellement apportées n'ont pas un caractère communautaire. Elles n'en représentent pas moins au total une contribution importante, supportée par tous les membres de la Communauté. Il serait intéressant d'en fournir une estimation sommaire.

Les objectifs et les moyens limites de la convention d'association postulent une utilisation optimum des ressources disponibles.

Le Comité estime que l'aspect général du problème du sous-développement devrait être évoqué. Il doit toutefois être conjugué avec d'autres éléments importants retenus dans l'avis lui-même.

I. CONTACTS ENTRE LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES SIX PAYS ET CELLES DES PAYS D'OUTRE-MER

Le Comité économique et social estime qu'un dialogue suivi avec les pays en voie de développement constitue une des conditions essentielles de l'efficacité de l'aide. Dans le cas d'une association telle qu'elle est prévue par la convention, ce dialogue devrait avoir lieu sur des bases renforcées et institutionnelles réalisant un contact plus étroit entre les intéressés.

Le Comité croit que, particulièrement dans le cas de l'association, le rôle qui lui incombe dans ce dialogue continu, revêt une très grande importance pour suivre, apprécier et éventuellement stimuler, par exemple par ses contacts avec une institution analogue de ces pays ou avec des organismes groupant les intérêts économiques et sociaux de plusieurs pays en voie de développement, l'application de la convention. Cette prise de conscience des questions

relatives au développement par des interlocuteurs avertis et responsables pose aux partenaires associés des problèmes de caractère institutionnel.

Ceux-ci doivent toutefois être abordés avec prudence. En effet, il convient de considérer l'aspect institutionnel comme un objectif à atteindre après une phase transitoire pendant laquelle plusieurs initiatives pourraient être prises comme par exemple l'organisation d'une conférence annuelle et d'un secrétariat permanent chargé de rassembler entre autres la documentation utile.

Une institutionalisation d'emblée impliquerait la définition d'une procédure de désignation des représentants des organisations professionnelles des États africains et malgache associés ⁽¹⁾.

En ce qui concerne ce dernier point, le Comité souhaite que soit instaurée une procédure de désignation qui s'inspirerait des principes du traité de Rome ⁽²⁾ et qui aurait à la fois l'agrément des gouvernements des E.A.M.A. et des organisations professionnelles de ces pays.

Le Comité souligne l'intérêt d'une application rapide des solutions trouvées au problème des contacts au cours de cette première phase transitoire non institutionnalisée. L'octroi du caractère institutionnel contribuerait largement au succès d'une politique d'association à long terme.

Le Comité estime, en résumé, que l'institutionnalisation de ces contacts devrait être atteinte rapidement, si l'on veut qu'ils aboutissent à une consultation rationnelle de toutes les parties intéressées au développement économique et social des membres de l'association.

Dans le cadre des moyens évoqués ci-dessus, le Comité souhaite obtenir en temps utile les éléments d'information et d'appréciation nécessaires au développement et à la continuité des relations avec les organisations professionnelles des E.A.M.A.

II. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Ce problème fait l'objet de l'article 11 de la nouvelle convention d'association, lequel dispose que la Communauté s'engage à « prendre en considération les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Le régime applicable à l'impor-

⁽¹⁾ États africains et malgache associés : E.A.M.A.

⁽²⁾ Les articles du traité de Rome spécialement en cause sont les articles 193, 194 alinéa 2 et 195.

tation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des États associés, est déterminé par celle-ci après consultation au sein du conseil d'association, au fur et à mesure de la définition par la Communauté de sa politique agricole commune ».

Le Comité économique et social se réjouit des consultations prévues ci-dessus afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts des producteurs de la C.E.E. et ceux des États associés.

D'autre part, le Comité souligne que lors de l'examen de ce problème, il faut partir de la constatation du fait que ces dernières années les pays sous-développés ont souffert des conséquences de l'instabilité des marchés et des modifications des termes d'échanges. Une telle situation est imputable dans un certain nombre de cas :

1. A un déséquilibre fondamental (structurel) des marchés mondiaux ;
2. A une mauvaise commercialisation qui fait peser surtout les fluctuations des prix sur les producteurs.

Mis à part tout effort financier fait dans le souci d'améliorer les revenus de ces pays, il convient que la Communauté ait la volonté de résoudre ces problèmes avec les autres pays intéressés, notamment celui de la production mondiale de certains produits de base comme le riz et les oléagineux.

En outre, le Comité constate que les moyens appropriés pour remédier à cette situation dépassent le cadre des possibilités de la Communauté. Toutefois, l'importance de la C.E.E. lui donne un grand poids pour travailler efficacement si elle en a la volonté à la normalisation des marchés agricoles mondiaux par la réalisation d'accords par produits.

Le but de l'aide de la Communauté dans cette matière doit être la stabilisation, voire la régularisation, de ces marchés, afin d'éviter à ces pays les conséquences désastreuses des variations de cours trop aiguës.

Le Comité estime que la Communauté ne peut avoir pour objectif de stimuler les exportations de produits dont les débouchés ne sont pas assurés, mais que, par contre, elle doit stimuler l'industrialisation de ces pays. Dans ce but, des efforts devraient être entrepris pour aider à la création d'industries de transformation. Ceci permettrait notamment d'accroître le pouvoir d'achat des intéressés. En ce qui concerne les industries de transformation, le souci de leur diversification ne peut pas être né-

gligé, faute de quoi une telle industrialisation ne ferait qu'aggraver le danger couru par les économies monovalentes.

Outre les efforts au niveau du marché mondial, il estime que l'action de la Communauté doit avoir avant tout pour but de régulariser et d'améliorer les revenus du producteur. Parmi les mesures appropriées recommandées dans le présent avis, le Comité insiste spécialement sur l'aide à la création et au fonctionnement des caisses de compensation au niveau local.

Une expansion économique régulière et continue de la Communauté faciliterait la politique d'aide poursuivie à l'égard des E.A.M.A. ainsi que l'accroissement des échanges.

Le Comité recommande en outre que les pratiques de dumping agricole fassent l'objet d'une définition communautaire. La Communauté et les États associés pourront alors arrêter les mesures nécessaires pour se prémunir contre les effets de telles pratiques.

III. RATIONALISATION ET DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS

a) *Stabilisation, régularisation ou revalorisation*

Pour ce qui concerne plus particulièrement cette question, le Comité renvoie aux remarques formulées plus haut à l'occasion de l'examen du problème de la politique agricole commune.

En outre, le Comité fait observer qu'une revalorisation des prix des produits de base dans le cadre des relations commerciales nouvelles ne peut toutefois pas avoir pour effet que les pays importateurs de la Communauté se trouvent isolés sur le marché mondial par cette initiative. Il importe donc qu'elle trouve une solution en ce domaine, adoptée par tous les partenaires mondiaux.

Une politique visant à cette revalorisation des prix pour les produits de base ne peut pas non plus être contraire à une aide de la Communauté dans le domaine de la diversification de la production. La nécessité absolue de solides études à ce sujet n'échappera à personne.

Il convient d'avoir présent à l'esprit que dans son avis précité (doc. CES 234/63 — chapitre X — p. 12), le Comité a estimé que le problème est tellement complexe qu'il croit se trouver dans l'impossibilité d'émettre un avis valable dans le cadre dudit document. Toutefois, il serait heureux de formuler un tel avis si la Commission ou le Conseil estimait opportun de le demander expressément et en lui octroyant des délais suffisamment longs.

b) *Marché intérieur ou accroissement des exportations*

Le problème de la stabilisation des marchés et de la régularisation des recettes d'exportation est intimement lié à la question de savoir s'il convient de diriger les efforts de la Communauté sur le développement des marchés intérieurs ou sur l'accroissement des exportations.

Il est incontestable que le développement de ces pays ira de pair avec des besoins croissants en produits d'importation. Les charges de l'importation de ces produits devront être couvertes par les recettes de l'exportation, ce qui nécessite un accroissement de celles-ci.

D'autre part, l'importance des marchés intérieurs ne peut pas être sous-estimée, compte tenu du fait que le développement de ces pays entraînera une plus large capacité de consommation. La constatation que certains pays associés sont totalement dépourvus de marchés intérieurs, incite le Comité à recommander vivement d'entreprendre des études solides sur les structures économiques de ces pays, sur la possibilité de création des marchés intérieurs et d'implantation de réseaux diversifiés d'industries de transformation.

Le Comité, bien que favorable à une priorité du renforcement des marchés intérieurs, estime qu'on ne peut pas négliger l'aspect de l'accroissement des exportations, qui conditionne notamment et largement le développement du marché intérieur.

Le Comité souligne que l'application des mesures décrites ci-dessus entraînera des modifications profondes de la structure des importations des pays associés. Celles-ci comprendront de plus en plus des produits très élaborés, l'industrialisation de ces pays couvrant progressivement leurs besoins en produits manufacturés élémentaires. Il n'y a évidemment pas lieu de contrarier une telle évolution. Les pays en voie de développement doivent avoir les plus larges possibilités pour assurer le développement de leur marché intérieur, tout en poursuivant des politiques d'expansion susceptibles de leur permettre de s'intégrer normalement dans le commerce international.

c) *Transformation ou production de matières premières*

Dans son avis précité (doc. CES 234/63 — chapitre X — pp. 13 et 14), le Comité a déjà exprimé son opinion à ce sujet. Il constate en outre qu'il n'existe pas nécessairement de contradiction entre l'industrialisation des pays associés et le principe de libre accès aux matières premières. En effet, les

articles 4 et 14 de la convention règlent le problème des discriminations qui pourraient se produire, en matière fiscale, entre les parties contractantes.

IV. FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Le Comité a examiné les problèmes posés par le Fonds de développement en étudiant successivement une série de questions qui visent à les préciser.

A. Méthodes d'élaboration des programmes

Dans le cadre des méthodes d'élaboration des programmes ayant présidé aux procédures d'appel d'offres et d'adjudication de la première convention d'association entre la C.E.E. et les États associés, le milieu des entreprises des six pays membres de la Communauté s'est révélé particulièrement sensibilisé au manque de prévision et au manque de publicité qui ont gêné considérablement l'institution d'une saine concurrence entre entreprises des divers États, particulièrement en ce qui concerne celles non encore établies dans les territoires des pays associés.

a) *Difficultés d'établissement de programmes en Afrique*

D'après les explications fournies par les représentants de la Commission, le Comité constate, en ce qui concerne ce premier point, les difficultés auxquelles s'est heurtée la Commission à l'époque où la première convention d'association a été mise en place. La programmation en Afrique pose en effet des problèmes très spécifiques.

Premièrement, au moment où la nouvelle convention d'association a vu le jour, de nombreux pays d'Afrique se trouvaient dans une phase de transition. Un grand nombre d'entre eux accédaient ou venaient d'accéder à l'indépendance et se trouvaient par conséquent encore sous le régime des plans préparés à l'initiative des anciennes métropoles, plans qui devaient être révisés, arrivaient à leur terme ou bien étaient abandonnés.

La Commission a donc rencontré dans de nombreux cas un vide à cet égard ou une situation imprécise. Elle s'est trouvée obligée d'improviser à une époque où elle ne disposait ni de grands moyens à cet égard ni d'une grande expérience en la matière. D'autre part, l'absence de données de base statistiquement établies est particulièrement

caractéristique de la situation existante dans le nombreux pays africains et gêna considérablement toute entreprise de programmation.

La Commission a néanmoins pris des initiatives en plusieurs cas et élaboré dans des conditions difficiles une programmation valable pour certains pays dans le cadre de la première convention.

Le Comité pense en conséquence que le développement du prochain programme ne rencontrera pas les mêmes obstacles et que des mesures de programmation et de coordination a priori pourront être prises et portées à la connaissance des entreprises des pays membres éventuellement intéressés. Il recommande à cet égard particulièrement un groupement plus large que par le passé des différents lots faisant l'objet d'appels d'offres par le F.E.D.O.M. afin de rendre plus efficace la concurrence entre les entreprises des différents pays de la C.E.E. et des E.A.M.A. intéressées par ces projets.

b) Participation des entreprises européennes et appels d'offres

L'assistance apportée par la Communauté aux États associés dans le cadre du programme du Fonds de développement de la nouvelle convention revêt trois modalités :

- assistance en ce qui concerne la participation d'entreprises aux travaux à caractère public mis en adjudication dans ces pays,
- participation d'entreprises étrangères aux fournitures nécessitées par l'élaboration de ces travaux,
- assistance intellectuelle, enfin, que l'on peut répartir à son tour sur trois points :
 - programmes d'études à confier à des organismes spécialisés,
 - direction et surveillance des travaux exécutés directement par les techniciens des pays membres,
 - contrôle technique de ces travaux, assuré par un encadrement en provenance des pays membres.

Le Comité économique et social constate que, grâce à la Commission, l'assistance intellectuelle a atteint un degré d'« européenisation » jugé satisfaisant et que des progrès ont été obtenus en ce qui concerne la participation des entreprises européennes aux fournitures requises dans les États associés. Par contre, il existe un très grave déséquilibre dans le marché des travaux publics entre les entreprises antérieurement installées dans les ex-territoires

coloniaux et plus particulièrement les entreprises des anciennes métropoles et leurs concurrents des autres États membres.

Cette situation tient notamment à l'existence d'un état de fait difficilement modifiable de par la spécialisation et la pratique antérieures acquises par ces entreprises ainsi qu'à la cause évoquée sous le a).

Toutefois, le Comité constate avec plaisir que l'ouverture à la concurrence des adjudications hors du cadre des anciennes métropoles a eu pour conséquence directe une baisse substantielle des prix des soumissions au bénéfice direct des États associés.

La Commission s'est efforcée d'éliminer toute discrimination introduite dans les clauses d'appel d'offres. Néanmoins, le Comité constate que la situation à cet égard ne s'est pas toujours révélée pleinement satisfaisante au cours du premier programme.

c) Problème de l'aide liée ou non liée et ouverture de l'appel d'offres aux entreprises étrangères

En ce qui concerne la base juridique des dispositions prises récemment pour ouvrir certains appels d'offres aux entreprises des pays tiers, la Commission s'appuie sur une interprétation non restrictive du 4^e paragraphe de l'article 132 du traité de Rome :

« 4. Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale ressortissant des États membres et des pays et territoires. »

La Commission en a conclu que les États tiers ne sont pas exclus du bénéfice des adjudications et fournitures. Elle a, en outre, cru discerner, parmi les États membres, au cours des négociations qui ont précédé l'élaboration de la nouvelle convention, une optique favorable à cette initiative.

Le Comité économique et social est sensible à ces considérations. Il estime néanmoins que l'obtention de la réciprocité de la part des différentes nations industrialisées du monde extérieur constituerait une contrepartie nécessaire au geste unilatéral de la C.E.E. Toutefois, il tient compte de ce que, dans le cadre du contexte international existant, il était bon que quelqu'un prenne l'initiative. La Commission a d'autre part agi avec prudence en élargissant l'accès aux appels d'offres dans des termes li-

mitatifs (cette extension est en effet valable pour une durée d'un an jusqu'au 1^{er} janvier 1964 et il ne s'agit pas d'une mesure à caractère général mais d'une autorisation accordée après un examen cas par cas des travaux à entreprendre).

Le Comité prend note de ce que la Commission déclare que la suite donnée à cette expérience dépendra des résultats obtenus durant cette période, particulièrement en ce qui concerne la réciprocité.

En résumé, le Comité se déclare favorable à la position adoptée par la Commission sous réserve d'obtenir dans un délai rapproché les mesures de réciprocité souhaitable de la part des grandes nations industrialisées.

B. Organisation de l'aide à l'entreprise de type coopératif

Le Comité constate que la nouvelle convention donnera vraisemblablement lieu à un développement considérable du mouvement coopératif notamment par les dispositions concernant la diversification de l'aide aux travaux d'aménagements ruraux.

Le Comité souligne que l'esprit de collectivité des populations dans les sociétés rurales africaines constitue une situation de départ favorable. Toutefois, cet esprit existant ne pourrait à lui seul produire une organisation coopérative efficace, car les cadres formés manquent. Le stade pré-coopératif est pour cela extrêmement important, stade où les opérations sont étroitement surveillées et où un encadrement en provenance des pays assistants est mis en place.

La Commission cherche à promouvoir le développement de ce mouvement avec l'assistance d'un tel encadrement, et d'autre part, elle prévoit la formation de cadres valables pour la politique économique locale. Le secteur coopératif nécessite particulièrement la formation de comptables et dirigeants qualifiés.

C. Organisation de l'aide aux méthodes de production coutumière et études des dispositions à prendre pour accroître leur efficacité

Le système dit « des paysannats indigènes » inauguré sous ce nom, dans le cadre du développement régional de l'ancien Congo belge et dans divers États africains, a gardé aujourd'hui encore une grande valeur pratique.

Ce système consiste à sélectionner les terrains convenables, à rassembler des paysans sur ceux-ci et à pratiquer un assolement scientifique accompagné de l'utilisation d'engrais appropriés sous la direction de techniciens européens. Il inspire encore aujourd'hui divers projets à la Commission. Il présente l'avantage de permettre un encadrement sur place et, comme conséquence, une formation particulièrement efficace des intéressés. Le Comité approuve ces méthodes et estime qu'elles devraient être encouragées.

D. Coordination des aides internationales en dehors de celles consenties par la C.E.E.

Le Comité économique et social considère qu'en la matière, il existe deux problèmes de coordination : le premier en ce qui concerne les aides accordées à l'ensemble des pays sous-développés et le second en ce qui concerne les études envisagées au sein des diverses institutions internationales existantes et États se préoccupant du problème.

Sur le premier point, l'idéal serait d'arriver à une véritable harmonisation des diverses catégories d'aides, ce qui nécessiterait une communication des programmes, la coordination des efforts en vue de leur réalisation et la répartition internationale des travaux.

Étant donné la compétition qui règne entre les divers organismes distributeurs de l'aide, il n'est pas réaliste d'attendre qu'une telle synchronisation soit toujours établie parfaitement par les donateurs, mais elle doit être recherchée. Par contre, il est de la responsabilité même des pays bénéficiaires d'organiser une telle coordination des aides qu'ils reçoivent dans le cadre de la programmation de leur développement.

En ce qui concerne la coordination des études, il conviendrait d'arriver à une formule qui oblige un organisme donné à mettre toutes les études qu'il a pu réaliser à la disposition de tous les autres organismes s'intéressant au sous-développement.

Dans le cadre plus restreint des accords existant à l'heure actuelle avec participation de la C.E.E., on peut distinguer trois groupes :

a) Coordination existant entre les États membres de la C.E.E. elle-même

Le Comité constate que très longtemps la coordination entre les États membres est restée informelle. Elle s'est faite néanmoins jusqu'à la fin 1962 par la voie de contacts personnels.

Cette procédure insuffisante a amené fin 1962 la Commission à prendre des contacts directs avec les États membres pour mettre en place une procédure d'information et de coordination qui, depuis, fonctionne d'une manière efficace.

b) *Coordination avec les États tiers*

Dans le cadre des aides internationales, le problème de coordination se pose en fait plus particulièrement avec les États-Unis et les autres pays membres de l'O.C.D.E. Le gouvernement américain s'est toujours montré extrêmement coopératif en cette matière et informe la Commission de ses activités relatives à l'aide aux pays sous-développés. Il existe même des programmes de financement communs à la C.E.E. et aux États-Unis pour des travaux exécutés dans certains pays associés.

c) *Coordination des activités de la C.E.E. avec celles des Nations-Unies et des autres grandes organisations internationales spécialisées*

Le Comité économique et social constate que, d'après les explications qui lui furent fournies, les échanges d'informations semblent satisfaisants sans toutefois permettre une coordination efficace des efforts de coopération. Il regrette en plus, le fait que les études ne soient pas échangées en temps opportun.

Le Comité déplore le gaspillage considérable d'assistance intellectuelle dans le monde en matière d'aides au sous-développement, un certain nombre de programmes d'études similaires étant réalisés par les divers organismes sans qu'aucune communication directe de ces études soit possible.

Il estime que cet état de choses doit être modifié dans les meilleurs délais et qu'il convient d'aboutir à des échanges systématiques non limités aux seules informations, mais comportant également la communication intrinsèque des divers rapports élaborés ainsi qu'une confrontation a priori des programmes d'études envisagés.

En ce qui concerne la conférence mondiale pour le commerce et le développement qui aura lieu en 1964 sous l'égide du Conseil économique et social de l'O.N.U., le Comité estime que, dans le but de pouvoir contribuer le plus possible à la formulation d'un programme mondial capable d'aider de façon concrète les pays en voie de développement, la

C.E.E., en tant que telle, doit pouvoir participer aux travaux de ladite conférence.

E. **Formation des instructeurs**

Le Comité économique et social estime que les problèmes de la formation d'instructeurs pour les pays sous-développés est d'une importance primordiale. Il considère que la sélection des stagiaires africains doit être améliorée. A ce sujet, il retient la proposition de la Commission consistant à créer en Europe un institut de développement comportant un réseau d'organismes correspondants africains agréés, capable d'assurer la formation des cadres moyens. En Europe, un deuxième réseau d'organismes agréés assurerait la formation des cadres spécialisés de haut niveau.

F. **Étude des marchés**

Le Comité économique et social souligne la nécessité des études des marchés qui constituent un des éléments qui conditionnent le développement harmonieux des diverses productions.

Il estime que les travaux entrepris par la Commission sur la consommation dans les six pays de la Communauté pour le café, le cacao et les bananes sont opportuns.

V. **DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

Le Comité économique et social constate que le caractère revêtu par la notion du droit d'établissement telle qu'elle est conçue dans le cadre de la nouvelle convention d'association présente deux aspects.

D'une part, les négociateurs ont voulu étendre le champ d'application de ce droit et, d'autre part, ils ont cherché à l'établir sur une base plus égalitaire conformément à l'esprit général de la nouvelle convention.

En effet, à la fin de la mise en application de la première convention d'association, d'importantes discriminations subsistaient encore dans les conditions faites aux ressortissants et sociétés des États membres (transports, régime forestier, adjudications autres que celles prévues à l'article 132 paragraphe 4, etc.). Un délai de trois ans a été retenu dans le nouveau texte pour leur abolition.

Le principe dominant reste la recherche de conditions analogues dans un pays associé donné pour toutes les personnes physiques et morales de l'un quelconque des pays membres.

Ce résultat est recherché par le jeu à l'intérieur de la zone d'association de la clause dite de la nation la plus favorisée. Elle permet, par exemple, à un ressortissant allemand d'obtenir les conditions d'établissement comparables à celles dont peut jouir un Français dans les anciennes colonies de la France.

La nouvelle convention introduit en outre une notion d'analogie entre les conditions faites à un ressortissant des pays membres dans les pays associés et celles dont peut bénéficier un ressortissant des pays associés dans les pays membres (un Belge installé au Sénégal, ancienne colonie française, peut bénéficier des conditions octroyées à des Français, conditions présumées les plus favorables, si un ressortissant sénégalais, de la même branche d'activité, peut trouver éventuellement, en Belgique, des conditions d'établissement analogues).

Le Comité constate également que ce principe dit de la réciprocité négative, paraît revêtir une importance plus grande en matière politique et psychologique que dans le domaine économique propre.

Le Comité remarque que le texte de la nouvelle convention élargit en outre le droit d'établissement aux prestations de services. Celles-ci peuvent être considérées comme le complément naturel de l'exercice de ce droit, notamment dans le domaine des activités bancaires et de celles des assurances.

Le droit d'établissement ainsi conçu concerne donc l'établissement des sociétés commerciales, des ressortissants exerçant une activité non salariée, ainsi que les prestataires de services. Il reste entendu que les activités salariées sont exclues de ce domaine.

En matière de droit d'établissement, il importe encore de souligner la valeur de l'article 34 qui confère au conseil d'association le droit d'arrêter des décisions en vue de la mise en œuvre des dispositions envisagées.

Des clauses de sauvegarde sont également prévues en ce qui concerne ce droit, dans le cas où un État associé estimerait utile de réserver certaines professions à ses ressortissants. Toutefois, ces clauses ne peuvent être mise en œuvre sans l'accord du Conseil.

Le Comité approuve la conception plus égalitaire de la nouvelle convention d'association, en ce qui concerne le droit d'établissement.

Le Comité attire l'attention sur les problèmes posés par le jeu de la clause de la nation la plus

favorisée dans le cadre de l'association et les conventions bilatérales passées par les États associés avec des pays tiers.

Le Comité estime que l'implantation, dans les États africains, d'un artisanat d'origine européenne, lui semble être de nature à apporter auxdits États un double enrichissement par l'apport d'une force de travail qualifiée, d'une part, et de l'autre, par son influence pédagogique sur le milieu africain. Toutefois, le Comité est conscient de ce que l'introduction trop importante d'une classe artisanale étrangère pourrait créer des obstacles à la promotion socio-professionnelle des autochtones.

VI. DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS ORIGINAIRES DES PAYS DE LA C.E.E. DANS LES PAYS ASSOCIÉS

A. Examen de la situation existante

Le Comité a examiné, particulièrement à la lumière des informations communiquées par la Commission, la situation actuelle des investissements privés originaires des pays de la C.E.E. dans les pays associés.

L'économie primaire de ces pays encore très insuffisamment monétarisée (50 % environ dans certains cas) et les formes diverses revêtues par le capital privé, rendent la connaissance de ce secteur extrêmement difficile. On doit noter cependant, d'après les informations fournies par la Commission, que les plans des anciennes métropoles escomptaient en moyenne une participation de capitaux privés variant très souvent de 40 à 50 %. De nouveaux programmes adoptés après l'indépendance retiennent également une participation estimative d'environ 30 à 50 %. La participation des capitaux privés, si l'on en croit ces indications, apparaît donc comme extrêmement importante pour les pays associés puisqu'elle avoisinerait la moitié des investissements réalisés.

Le Comité insiste pour obtenir les meilleures informations quant à l'importance de l'auto-financement. Il souhaite l'introduction d'évaluations statistiques qui pourraient amener à une connaissance plus précise de ce facteur.

Il souligne l'intérêt particulier de l'élargissement des appels d'offres au sein des États membres dans ce domaine, par le fait que l'implantation locale de nouvelles entreprises européennes, à la suite d'adju-

dications, est un facteur de publicité et d'information susceptible d'attirer une certaine quantité de capitaux privés vers des placements dans ces pays.

Le Comité, après avoir étudié les dispositions contenues dans le texte de la nouvelle convention d'association, en ce qui concerne les mouvements de capitaux dans le secteur des investissements, note le caractère limité des types de transactions monétaires envisagées. Cette limite s'explique par la situation particulière des pays en voie de développement où l'attrait des capitaux privés ainsi que leur maintien à l'intérieur des frontières doit être recherché.

Le danger que pourrait comporter pour l'économie de ces pays le déplacement rapide de ces capitaux et notamment de ceux à caractère spéculatif serait particulièrement grave en raison de la fragilité de leurs structures monétaires et de leur balance de paiements. Il apparaît donc tout à fait souhaitable de prendre des précautions extrêmement rigoureuses à l'égard de ces transactions. Toutefois, il est à noter que les capitaux investis en biens de production possèdent un degré de stabilité plus grand et pourraient, en conséquence, bénéficier d'une plus large autonomie, dans des limites compatibles avec les intérêts de développement des pays associés.

En ce qui concerne ce domaine, le Comité note également le rôle important qui pourrait être attribué, dans le cadre de la nouvelle convention, notamment par l'article 24, aux banques de développement locales. Il considère que ces instituts peuvent contribuer à la formation d'une structure financière dans les E.A.M.A. et en outre constituer pour la Commission un appui en assurant dans certains cas une fonction de relais dans l'aide aux petites et moyennes entreprises, à l'artisanat et à l'agriculture.

Le Comité a abouti à la conclusion que l'infrastructure de développement. Il invite la Commission à étudier l'opportunité d'une collaboration avec cet organisme.

B. Rôle des capitaux privés pour les pays en voie de développement

Il apparaît au Comité économique et social que si le capital privé investi dans les pays associés doit être suivi attentivement, son utilité économique exercée dans ces conditions est évidente.

Le Comité a abouti à la conclusion que l'investissement privé et l'investissement public ont la possibilité de répondre à des nécessités économiques propres aux pays sous-développés, de façon distincte et complémentaire, en présentant chacun un haut degré d'utilité.

Il estime que la recherche de moyens et garanties susceptibles d'accroître le flux des investissements

privés vers les pays en voie de développement, revêt pour ces derniers une importance considérable.

Le problème s'est posé de savoir comment, par l'organisation d'une garantie contre les risques politiques et par la conclusion d'accords sur les règles de bonne conduite, on pourrait arriver à stimuler les investissements privés originaires de la C.E.E. dans les pays en voie de développement.

Le Comité a connaissance d'un certain nombre de projets au niveau international qui tendent à organiser cette garantie. A ce sujet, l'intérêt du projet actuellement étudié par l'O.C.D.E. a été reconnu.

Le Comité a cependant dû constater que la réalisation complète de ces projets aussi souhaitables qu'ils puissent être, prendra encore un certain temps. Il a pris en considération le fait que ces garanties sont déjà organisées par certains États importants dans le commerce mondial et dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement, en premier lieu par les États-Unis, le Japon et l'Allemagne (R.F.).

Cette situation crée une certaine différenciation de fait à la suite des avantages ainsi accordés aux nationaux d'un des pays membres dans leurs rapports avec les pays associés.

D'autre part, les pays membres de la C.E.E. examinent actuellement la possibilité de mettre en vigueur, chacun pour son compte un système similaire en faveur des investissements réalisés par leurs nationaux dans les pays en voie de développement.

Le Comité estime par conséquent nécessaire qu'au niveau de la C.E.E. soit organisé un système de garantie de l'investissement privé contre les risques politiques dans les pays en voie de développement et en particulier dans les pays associés. Cette garantie ne serait accordée que dans le cadre d'accords de bonne conduite à établir de part et d'autre.

Le Comité n'a pas estimé devoir entrer dans les détails de ces accords de bonne conduite mais il estime qu'un accord devrait être signé dans le cadre de la convention d'association entre les pays de la C.E.E. et les pays associés.

Ont été cités comme objet de ces accords de bonne conduite, la question de la conformité des investissements aux lignes de politique économique et de programmation définie par les pays associés, le problème des profits à transférer, éventuellement la co-participation entre les capitaux publics et privés dans les pays associés, la participation des

cadres professionnels et des travailleurs locaux aux activités des entreprises.

Avec les autres pays en voie de développement intéressés par ces garanties, de tels accords de bonne conduite, mais bilatéraux cette fois, pourraient être conclus.

La Commission pourrait entamer à cet égard des consultations avec les États membres, les États associés, les organisations représentatives des investisseurs privés de la C.E.E. ainsi qu'avec les autres pays sous-développés qui en manifesteraient le désir.

Le Comité propose en conséquence de recommander à la Commission la création à bref délai d'un fonds de garantie européen des investissements privés au niveau de la C.E.E. sur la base suivante :

— affectation d'un fonds initial composé de capitaux publics en provenance des six États membres ;

— alimentation de ce fonds des primes versées par des capitaux privés investis.

Le Comité n'est pas entré dans plus de détails, il s'est borné à fournir des orientations d'ordre général.

VII. REMARQUES FINALES

Au terme de ce travail, le Comité économique et social a conscience du caractère souvent trop

partiel de certaines de ces réponses. La complexité des problèmes étudiés et le manque d'informations souvent rencontré ne pouvaient conduire à un meilleur résultat.

Le problème du sous-développement reste un des problèmes essentiels de notre époque. La nouvelle convention représente à cet égard une amorce de solution régionale. Comme tout texte, elle vaudra par son application.

En conséquence, le Comité estime qu'il devrait suivre régulièrement celle-ci et être appelé à émettre périodiquement un avis à son sujet.

Il pense, d'autre part, que certains problèmes examinés dans le cadre de la convention d'association, tel celui de l'agriculture, revêtent à eux seuls un caractère si important et si complexe qu'ils justifient un examen permanent de sa part.

Le Comité a dû constater que l'examen des problèmes de développement des pays associés restait malgré tout effectué par des hommes issus et formés par l'esprit et la pensée occidentale. Il estime donc nécessaire de voir constituer à bref délai pour l'étude des problèmes économiques et sociaux de l'association, un organe équilibré comprenant notamment des représentants des États associés capables d'apporter à l'étude de leurs problèmes le concours de l'opinion africaine.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Le présent avis est adopté par :

53 voix pour,
1 voix contre,
9 abstentions.

(nombre de votants : 63.)

Le président
du Comité économique et social
Emile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social
Jacques GENTON

ANNEXE

**à l'avis du Comité économique et social
du 28 novembre 1963
sur certains problèmes concernant l'association à la C.E.E. des États africains et malgache
indépendants**

Amendement repoussé au cours de la XXXIII^e session du Comité économique et social
les 27 et 28 novembre 1963

Séance du 28 novembre 1963

L'amendement suivant déposé sur le projet d'avis du Comité économique et social (doc. CES 370/63 fin) a été repoussé par le Comité lors de sa XXXIII^e session plénière tenue les 27 et 28 novembre 1963.

Page 3113/63 (colonne de gauche, avant dernier alinéa) :

Rédiger cet alinéa comme suit :

« Le but de l'aide de la Communauté dans cette matière doit être la stabilisation à un niveau de prix plus normal, voire la régularisation de ces marchés, afin d'éviter à ces pays les conséquences désastreuses de prix anormalement déprimés et variations de cours trop aigus, pour les produits agricoles qu'ils exportent. »

Ajouter ensuite l'alinéa suivant :

« En attendant que des accords internationaux de produits aient mis fin au désordre des marchés agricoles mondiaux, il apparaît nécessaire que la C.E.E. accorde aux importations en provenance des pays participant à la convention d'association, des prix minima pour l'écoulement de leurs principales productions agricoles.

Il apparaît également indispensable que la C.E.E. accorde à ces pays des garanties minima d'écoulement en tonnage portant sur les produits agricoles dont ils sont fournisseurs et dont la Communauté est importatrice dans la mesure de ses besoins. »

Les débats relatifs à cet amendement repoussé et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité économique et social concernant l'association à la C.E.E. des États africains et malgache indépendants, du 28 novembre 1963 (doc. CES 403/63).

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

(63/691/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi, 17 décembre 1963, Son Excellence l'ambassadeur Luang Dithakar Bhakdi qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission royale de Thaïlande auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 328

(63/692/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 328

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 149 (p. 2509/63) du 18 octobre 1963,

concernant :

la réalisation d'un programme de puits destinés à l'alimentation en eau de 50 écoles saisonnières d'agriculture, en 6 lots,

est modifié comme suit :

La rubrique :

« *Estimation* : l'estimation, par lot, est la suivante :

lot 1 Kayes	2.900.000 francs maliens
lot 2 Bamako	2.000.000 francs maliens
lot 3 Sikasso	1.800.000 francs maliens
lot 4 Ségou	1.350.000 francs maliens
lot 5 Mopti	1.500.000 francs maliens
lot 6 Gao	1.600.000 francs maliens

Total 11.150.000 francs maliens »

est supprimée.

Toutes les autres indications restent inchangées.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II*)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.